

DECISION DCC 21-260 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 janvier 2021 sous le numéro 0189/048/REC-21, par laquelle messieurs Luc K. ANATO et Ambroise C. ANATO, liquidateurs des biens de feu ANATO Bruno Kpadé, introduisent devant la Cour un recours en dénonciation d'une mafia foncière présumée à Togbin Daho, dans la commune d'Abomey-Calavi et sollicitent l'intervention de la Cour afin d'y mettre fin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que courant avril 1953, leur feu père ANATO Bruno Kpadé a acquis un vaste domaine d'une superficie de 1ha 20a 93ca sis à Togbin Daho, dans la commune d'Abomey-Calavi, auprès du sieur Akogan TETEGBODOU ; qu'alors que les héritiers ont commencé la mise en valeur du domaine, ils sont perturbés dans la jouissance de leur bien par messieurs Moïse TETEGBODOU, actuel chef quartier de Togbin, Florent GBETI et autres qui se prévalent

petits fils du sieur Akogan TETEGBODOU ; qu'ils dénoncent cette mafia foncière déjà pendante devant la justice et sollicitent l'intervention de la Cour dans le règlement dudit différend ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Moïse TETEGBODOU expose que les héritiers de feu Akogan TETEGBODOU excédés par l'accaparement anarchique de leur propriété immobilière ont saisi le tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi d'une demande en confirmation de droit de propriété ; que suivant jugement contradictoire n°08/1CH/DPF du 02 février 2021 de la première chambre de droit de propriété foncière du tribunal d'Abomey-Calavi, leur droit de propriété a été confirmé ; qu'il soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que les requérants lui défèrent, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par l'article 114 de la Constitution, les décisions rendues par les juridictions judiciaires en cette affaire ;

Considérant qu'il soulève par ailleurs d'une part, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'adresse précise des requérants ; et d'autre part, « l'irrecevabilité de l'action » en arguant de ce que , sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, cette dernière voie de saisine, que les requérants n'ont pas utilisée, étant la seule valable en l'espèce, dans la mesure où l'affaire est pendante devant une juridiction judiciaire, notamment la première chambre de droit de propriété foncière de la cour d'Appel de Cotonou ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'il est fait grief aux requérants de n'avoir ni communiqué une adresse précise ni saisi la Cour par voie d'exception ;

Lu *W*

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, pour être valable, la requête doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature ou l'empreinte digitale de son auteur ; que la requête ayant saisie la Cour s'est conformée aux dispositions de ce texte dans la mesure où elle comporte les nom, prénoms, adresse précise et la signature de ses auteurs ; que le moyen d'irrecevabilité tirée du défaut d'adresse n'est donc pas fondé ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité fondée sur le non recours à l'exception d'inconstitutionnalité, il y a lieu de relever que cette exception ne peut être soulevée que devant une autre juridiction qui en saisit la Cour constitutionnelle et que le plaideur ne peut la porter lui-même devant cette Cour, de sorte que c'est à tort qu'il est fait grief aux requérants de ne l'avoir pas saisie par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité ; que dès lors, l'irrecevabilité soulevée de ce chef n'est non plus justifiée ;

Sur la demande du requérant

Considérant que la Cour est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux ; qu'elle ne saurait se prononcer sur un différend entre particuliers relatif à la propriété immobilière dès lors qu'aucun droit fondamental de l'Homme n'est invoqué ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La requête de messieurs Luc K. ANATO et Ambroise C. ANATO est recevable.

Article 2 : La Cour est incompétente.

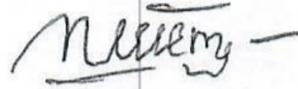
La présente décision sera notifiée à messieurs Luc K. ANATO et Ambroise C. ANATO, à monsieur Moïse TETEGBODOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,



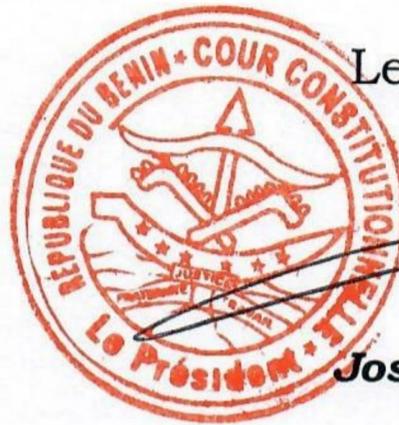
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN .-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-